



## Arrêt

n° 155 093 du 22 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause :  X

Ayant élu domicile :  X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 29.05.2015 sous la forme d'une annexe 20 et notifiée au requérant le 4 juin 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 30 mars 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une personne autorisée au séjour en Belgique.

1.3. Le 29 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 4 juin 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de*

*la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 30.03.2015, par :*

[...]

*est refusée au motif que :<sup>(3)</sup>*

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 30/03/2015 en qualité de conjoint de Z. K. (NN ...), de nationalité Pays-Bas, l'intéressé a prouvé son identité (passeport) et son alliance par un extrait d'acte de mariage.*

*Considérant que la personne qui lui ouvre le droit n'a pas droit au séjour (l'épouse est radiée depuis le 21/04/2015 des registres communaux de la commune de Molenbeek-Saint-Jean - « pas le droit à l'inscription »), l'intéressé suit la situation de celle-ci.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjoumer à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 30/03/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, flou et ambiguë, de la violation des principes de bonne administration, de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 52 &4 de la l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

**2.2.** Après le rappel des termes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et d'éléments de jurisprudence à cet égard, il souligne que la partie défenderesse fonde l'ordre de quitter le territoire sur la base du constat que la demande de séjour du 30 mars 2015 lui a été refusée.

Il fait valoir que le refus d'une demande de séjour ne peut entraîner *ipso facto* la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte que la seule référence à cette décision de refus de séjour ne peut suffire à fonder en droit et en fait l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, l'acte attaqué ne l'a pas mis en position de comprendre cet ordre de quitter le territoire et la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a violé les principes de bonne administration.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est le seul acte querellé en telle sorte que le requérant acquiesce aux motifs de la décision de refus de séjour. Pour le surplus, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la mesure d'éloignement incluse dans cette décision de refus de séjour précise qu'il est enjoint au requérant de quitter le territoire non pas simplement parce que le séjour lui a été refusé mais aussi parce qu'il n'est ni autorisé ni admis à séjourner à un autre titre. La mesure d'éloignement est également formellement motivée en droit par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, les critiques du requérant selon lesquelles la décision ne contiendrait pas les motifs justifiant la mesure d'éloignement manquent en fait.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.